

# Règlement

## La Redevance Incitative d'Enlèvements des Ordures Ménagères (REOMI)



Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

## Table des matières

Préambule .....	3
<b>Article 1 – Objet du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 – Qu’est-ce que la redevance incitative ?.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Qui est concerné ?.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - La réglementation de l’élimination des déchets.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Modalités de facturation de la redevance incitative .....</b>	<b>6</b>
Moyens de règlement.....	7
Les cas particuliers.....	7
Résidences secondaires et hébergements touristiques .....	7
Professionnels.....	7
Assistants maternels.....	7
Logements vacants .....	7
Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées .....	8
Habitat collectif ou regroupement de bac .....	8
Inoccupations temporaires.....	8
Communes.....	8
<b>Article 6 - Modalités des collecteurs .....</b>	<b>8</b>
Le SYMAT .....	8
Mise à disposition des contenants/bacs .....	8
Mise à disposition de serrures.....	9
Règles de collecte .....	9
Le SMECTOM .....	10
Mise à disposition des contenants/bacs .....	10
Règles de collecte .....	10
La Communauté de communes Adour Madiran .....	11
Mise à disposition des contenants/bacs .....	11
Mise à disposition des serrures .....	11
Règles de collecte .....	11
<b>Article 7 - Prise en compte des changements .....</b>	<b>12</b>
Pour les professionnels.....	13
<b>Article 8 – Réclamations .....</b>	<b>13</b>
A propos du règlement.....	13

Adopté par délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-76, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ; 20

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU l'article L.2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ;

VU les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères prolongeant de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2021 instituant la redevance incitative, modifiée le 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2022 instaurant la création d'une régie prolongée pour encaissement de la redevance incitative des ordures ménagères.

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Une prise de conscience des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a émis le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, ci-après dénommée « la collectivité » dispose de la compétence, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers qu'elle délègue à trois organismes.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros relève d'une décision du Conseil Communautaire en date du 10/03/2021 modifiée le 29 novembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

La redevance incitative se substitue pour les communes suivantes :

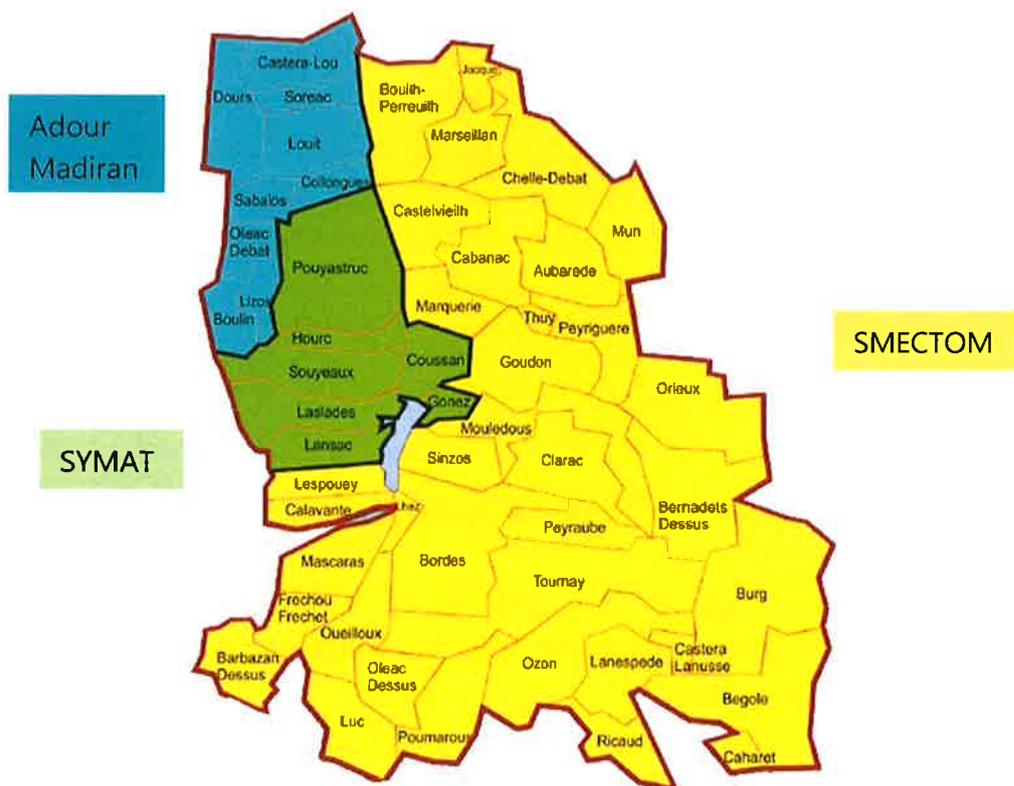
Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Burg, Dours, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieux, Castera-Lanusse, Castera-Lou, Chelle-Débat, Clarac, Collongues, Coussan, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Hourc, Jacque, Lanespede, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oleac-Dessus, Oléac-Debat, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyriguère, Peyraube, Poumarous, Pouyastruc, Ricaud, Sabalos, Sinzos, Soreac, Souyeaux, Thuy, Tournay.

## Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation de la redevance incitative relative au service de l'enlèvement des déchets ménagers.

La collectivité dispose d'une particularité en déléguant sa compétence déchets à :

- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux
- Le Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)
- La Communauté de Communes Adour Madiran



Sont délégués aux organismes : la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## Article 2 – Qu'est-ce que la redevance incitative ?

La redevance incitative est une contribution demandée aux usagers pour le service public des déchets. Elle vient remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'impôt local basé sur la valeur locative du logement. A la différence de la TEOM, la redevance incitative est plus proche de la consommation réelle d'ordures ménagères des usagers.

Ce dispositif de financement permet de financer un certain nombre d'éléments :

- La collecte et le traitement du tri sélectif et du verre
- La collecte et le traitement des ordures ménagères
- Les déchetteries
- La recyclerie
- La gestion du service
- La communication et la prévention du tri
- Les investissements en matériel

Cette redevance a pour objectif de sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets à travers un dispositif de paiement incitatif.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du nombre de levée du bac des ordures ménagères. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Comment est calculé la redevance ?

La redevance incitative se compose :

- ➔ D'une part fixe incluant :
  - L'abonnement au service qui permet de financer la collecte, les déchetteries, les investissements.
  - Le forfait de 12 levées par an
- ➔ D'une part variable « incitative » incluant :
  - La consommation réelle de levées du bac d'ordures ménagères de l'année précédente
  - Le financement de traitement des déchets

## Article 3 - Qui est concerné ?

La Redevance incitative est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés ou exercent une activité professionnelle ou associative sur la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

La redevance incitative est due par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement individuel, collectif ou de fonction, principal ou secondaire.

## Article 4 - La réglementation de l'élimination des déchets

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il en résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées (RSD65) précise : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits.* »

*Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés, selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.*

*Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets, à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdite.*

*Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »*

Concernant l'élimination des déchets encombrants, le règlement précise que :

*« L'abandon, sur la voie publique ou en tout autre lieu, des déchets encombrants, est interdit.*

*Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants, en vue de leur enlèvement, doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit, en aucun cas, occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.*

*La présentation, sur la voie publique, des déchets encombrants d'origine ménagère, en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.*

*S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale, qui en assure l'élimination. »*

## **Article 5 - Modalités de facturation de la redevance incitative**

La redevance incitative fait l'objet d'une facture établie au premier trimestre pour l'année en cours soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour les personnes arrivant en cours d'année, une facture estimative sera établie pour l'année en cours au prorata du nombre de mois de présence dans le logement (abonnement + 1 levée par mois de présence). De même pour les changements de bac en cours d'année.

La redevance sera portée par le propriétaire du logement lors du déménagement du locataire si celui-ci n'a pas informé le collecteur du départ pour désactivation de puce ou restitution du bac.

Chaque cas particulier devra faire l'objet d'une justification écrite.

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par la Commission Environnement de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Si un usager souhaite une carte de déchetterie, il sera dans l'obligation de prendre un bac et de payer l'abonnement de la redevance incitative.

## Moyens de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Les moyens de règlement suivants sont admis :

- chèques bancaires ou postaux,
- carte bancaire,
- prélèvement SEPA,
- titre individuel de paiement par internet (PayFip),
- virement bancaire.

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture sous 30 jours puis sous 30 jours également au moment de la relance. En l'absence de paiement, le Trésor Public sera en mesure d'utiliser des moyens coercitifs à sa disposition.

## Les cas particuliers

### Résidences secondaires et hébergements touristiques

Les propriétaires seront facturés sur la base d'un abonnement incluant 6 levées par an. Toutes levées supplémentaires seront facturées.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra fournir un document attestant de son logement principal et un justificatif du Maire de son logement secondaire ainsi que son adresse de paiement.

### Professionnels

Les professionnels seront facturés par l'abonnement de base incluant les 12 levées.

Les professionnels exerçant une activité de restauration et/ou traiteur seront facturés sur l'abonnement de base incluant les 12 levées + 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre en 2023. Le nombre de levées supplémentaires sera dégressif au fil des années : 2 levées par trimestre en 2024 et 0 levée en 2025.

### Assistants maternels

Les assistants maternels ayant un agrément d'enfants de 0 à 2 ans disposeront de 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre sur demande écrite avec justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Les assistants maternels sans agrément d'enfants de 0 à 2 ans, se verront facturer le tarif de base incluant les 12 levées.

### Logements vacants

Les logements vacants et vides de meubles seront exonérés de la redevance incitative à condition de justifier que le logement est vacant et que le bac a été rendu au collecteur ainsi que la carte de déchetterie. Les propriétaires sont dans l'obligation de demander une attestation (attestation en annexe) à faire remplir et signer par le Maire de la commune. Cette attestation doit être présentée au collecteur de votre commune pour permettre de rendre le bac.

Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées

Les personnes incontinentes, handicapées, auto-médicalisées ou l'accueil familial de personnes auto-médicalisées se verront facturer un abonnement de base de 12 levées + 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre par demande écrite (formulaire en annexe) accompagnée d'un justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Habitat collectif ou regroupement de bac

Le propriétaire ou gestionnaire d'un logement collectif aura le choix de mettre à disposition :

- Un bac collectif dont le propriétaire ou gestionnaire recevra la facture à payer et refacturera aux locataires
- En dessous de 3 logements : le choix entre garder le bac collectif ou mettre à disposition des bacs individuels par logement. Dans ce cas, les locataires seront facturés individuellement en fonction de la taille de leur bac.

Les regroupements de bacs de logements individuels dont les propriétaires sont différents pour chaque logement devront être remplacés par des bacs individuels.

Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'un logement (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 2 mois consécutifs (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial...) et doit être justifiée.

La facturation sera proratisée au temps d'occupation : part fixe + 1 levée/ mois commencé de présence

En dehors de ces cas, les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à une exonération ou proratisation. Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèteries) pendant cette période annule la proratisation.

Communes

Les communes se réservent le choix de conserver ou non leur bac. Dans le cas où celui-ci est conservé, seul les levées des bacs affectés à des bâtiments à usages publics (école, mairie, ateliers communaux, salle des fêtes, cimetièrre,...) seront facturées.

## Article 6 - Modalités des collecteurs

Le SYMAT<sup>1</sup>

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SYMAT. Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur un des côtés du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation.

---

<sup>1</sup> D'après le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT

Les opérations de changement de volumes du bac doivent être effectuées auprès du collecteur référent de la commune. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

La mise à disposition des bacs est gratuite.

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à examen par le SYMAT :

- Si le SYMAT considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition sera effectuée par le service maintenance.
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera refusée

Règles de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le bac. L'utilisateur ne doit pas utiliser de sursac qui gêne la collecte automatique des bacs. En revanche, les emballages et papiers sont déposés en vrac (sans sac) dans les bacs de tri sélectif.

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte et au plus tard à 20h le jour du passage du véhicule.

Pour connaître les jours de collectes, reportez-vous au calendrier disponible sur le site internet du SYMAT.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs et sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SYMAT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SYMAT ainsi que les déchets déposés en sac non homologué ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac est trop rempli et que le couvercle du bac est ouvert ou entrouvert,
- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères résiduelles, verre présents dans le bac dédié aux emballages et papiers – couvercle jaune),
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage.
- lorsque les déchets sont présentés à côté de bacs, et deviennent par conséquent un dépôt sauvage. Le SYMAT se réserve la possibilité de prévenir les agents assermentés et l'utilisateur ayant causé le délit pourra être verbalisable. Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un scotch de refus de collecte est apposé afin que l'utilisateur contacte le SYMAT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SYMAT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

#### *Le verre*

Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

## Le SMECTOM<sup>2</sup>

### *Mise à disposition des contenants/bacs*

Les bacs à couvercles jaunes et verts sont mis gratuitement à la disposition des usagers résidant sur le territoire du SMECTOM qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété du SMECTOM ;
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment. En cas de changement de domicile, l'utilisateur doit laisser le bac sur place.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître des services du SMECTOM afin d'être doté en bacs.

### *Règles de collecte*

#### *Les ordures ménagères*

Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. De plus, le tassage des déchets est strictement interdit.

Les bacs devront être sortis la veille au soir de la collecte (à partir de 20 heures) et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte. Laisser son bac en permanence sur le domaine public entre 2 passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommages causés par celui-ci.

Ils devront être déposés de façon visible, en bordure de chaussée, à l'extérieur de la propriété privée sans empiéter sur la voie publique, la poignée côté route. Dans le cas des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes, les bacs devront être placés en début de la voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les agents de collecte du SMECTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Le bac ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- Si le contenu n'est pas conforme à la définition du type de déchet collecté ;
- Si le bac est différent de celui mis à disposition par le SMECTOM ;
- Si les conditions d'hygiène et de propreté du bac ne sont pas respectées ;
- Si le bac est en mauvais état (rendant sa manipulation difficile) ;

---

<sup>2</sup> D'après le règlement de collecte du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et Coteaux.

Dans le cas où votre bac est refusé à la collecte, un accroche-porte « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur la poignée de celui-ci.

De plus, tous les déchets ou sacs plastiques posés à proximité des bacs ne seront pas collectés.

#### *Le tri sélectif*

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SMECTOM et inscrites sur ces bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets, même triés, à l'extérieur. L'usager doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

#### *Le verre*

Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont exclusivement réservées aux emballages en verre déposés vidés et sans bouchon ni couvercle.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du SMECTOM qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que nécessaire. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le SMECTOM qui en assurera le vidage dans les meilleurs délais.

### [La Communauté de communes Adour Madiran<sup>3</sup>](#)

#### [Mise à disposition des contenants/bacs](#)

Les bacs pour la collecte en porte à porte sont mis à disposition des usagers sur présentation d'un justificatif de domicile.

En cas d'impossibilité de stockage d'autant de bacs individuels que d'appartements, l'immeuble est doté de bacs collectifs communs à l'ensemble des usagers résidant dans l'immeuble. Dans ce cas, pour le Pôle Environnement de la CCAM, l'usager est soit le bailleur soit le syndicat de copropriété de l'immeuble.

Pour les collectivités et les professionnels, la dotation en bac est adaptée au volume de déchets généré par l'activité.

#### [Mise à disposition des serrures](#)

Sur demande, il peut être installé, par le Pôle Environnement de la CCAM, un porte-cadenas pour fermer un bac. Le cadenas est à la charge de l'utilisateur du bac. Ce système permet d'éviter le dépôt d'ordures par une tierce personne dans un bac demeurant en permanence accessible. Le bac doit être présenté décadennassé pour être collecté.

#### [Règles de collecte](#)

La collecte au porte à porte des ordures ménagères et des emballages est généralisée à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes Adour Madiran. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages sont collectés par un véhicule bi-compartmenté.

---

<sup>3</sup> D'après le règlement de collecte déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Adour Madiran

La collecte débutant à 4h du matin, les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir. Il n'y a pas de passage de rattrapage en cas d'oubli de présentation des bacs à la collecte en temps et heure par les usagers.

#### *Les ordures ménagères*

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle vert gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM. Tout autre contenant ou bac non pucé présenté ne sera pas collecté.

La présentation des ordures ménagères en sacs n'est pas autorisée, à l'exception des sacs utilisés pour palier la production d'ordures ménagères momentanément supplémentaire ou gérer des situations d'impossibilité de mise à disposition d'un bac. Ces situations sont soumises à l'autorisation préalable du Pôle Environnement de la CCAM.

#### *Le tri sélectif*

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle jaune gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM.

Dès lors, tout autre contenant présenté ne sera pas collecté. La présentation des emballages en sacs n'est pas autorisée. Les emballages doivent être absolument présentés à la collecte, en vrac dans les contenants.

#### *Le verre*

Uniquement les bouteilles et bocaux déposés vides, sans bouchon ni couvercle aux points d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver. Le dépôt au pied des bornes, même si la borne est pleine, est strictement interdit et passible d'une contravention.

## **Article 7 - Prise en compte des changements**

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation.

L'utilisateur est tenu de signaler à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros tout changement dans sa situation par écrit dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture annuelle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facture. Il devra motiver sa demande à l'aide des justificatifs adéquats pour qu'elle soit étudiée.

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires. Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.

Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la Communauté des Communes du Val d'Arros et à lui fournir les justificatifs demandés.

### Pour les professionnels

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres : cessation d'activités, reprise d'activités, création d'entreprises, modification du nombre et du volume des bacs à ordures ménagères, résiduelles...

Ces modifications sont fournies directement par les professionnels auprès de la Communauté de Communes, ou par les mairies, dans le cadre du recensement des professionnels. Ainsi, les professionnels doivent communiquer, soit à la Communauté de Communes soit au collecteur, les modifications relatives à leur activité et transmettre les justificatifs nécessaires.

### Article 8 – Réclamations

La Communauté de Communes s'engage à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce règlement devra être porté devant le Tribunal administratif de PAU.

### A propos du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accuser de réception par l'utilisateur.

A TOURNAY, le 26/01/2023

Pour la Communauté de Communes  
des Coteaux du Val d'Arros

A blue ink signature, appearing to be 'J. L. ...', is written over a faint circular stamp or watermark.

Le Président,



**ATTESTATION RESIDENCE  
SECONDAIRE/HEBERGEMENT TOURISTIQUE  
REDEVANCE INCITATIVE**

Ce formulaire concerne les propriétaires de résidence secondaire ou hébergement touristique.  
Attestation à faire signer par le maire de votre commune.

**RENSEIGNEMENTS DE LA RESIDENCE SECONDAIRE/HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

**ADRESSE DE FACTURATION**

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

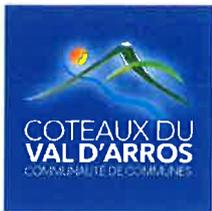
**VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE**

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_, Maire de

Atteste que le logement de \_\_\_\_\_ est une résidence  
secondaire/un hébergement touristique

Date de réception de la demande :

Signature et cachet :



**ATTESTATION EXONERATION LOGEMENT  
VACANT  
REDEVANCE INCITATIVE**

Ce formulaire concerne les propriétaires de logements vacants et vides de meubles pouvant être exonéré de la redevance incitative.

**RENSEIGNEMENTS DU LOGEMENT VACANT**

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

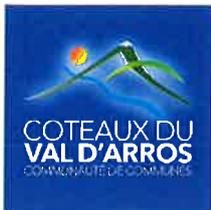
**VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE**

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_, Maire de

Atteste que le logement de \_\_\_\_\_ est vacant et vide de meubles.

Date de réception de la demande :

Signature et cachet :



## DEMANDE SPECIFIQUE CAS PARTICULIER REDEVANCE INCITATIVE

Ce formulaire concerne les cas particuliers des usagers liés à la facturation de la redevance incitative des déchets.

Envoyer le formulaire complété et signé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à [environnement@coteaux-val-arros.fr](mailto:environnement@coteaux-val-arros.fr)

### CAS PARTICULIER (abonnement de 12 levées par an + 4 levées gratuites par trimestre)

- Incontinence
- Personnes handicapées/Auto-médicalisées
- Accueil Familial de personnes handicapées/auto-médicalisées
- Assistant maternel avec agrément d'enfants de 0 à 2 ans

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

### DECISION (réservé à la Communauté de Communes)

Date de réception de la demande :

Date de dossier complet :

Analyse :  Acceptée  Refusée

Raison :

Signature :